



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
29 novembre 2000

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 36^e séance

Tenue au Siège, à New York, le 22 novembre 2000, à 15 heures

Président : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Hommage à M. Rosenstock

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 35.

Point 164 de l'ordre du jour : mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/55/L.17)

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du projet de résolution A/C.6/55/L.17, sur lequel elle essaie de parvenir à un consensus depuis plusieurs jours.

2. **M. Vamos-Goldman** (*Canada*), faisant le point sur les consultations relatives au projet qu'il était chargé de coordonner, rappelle qu'à la trente-cinquième session, des efforts avaient été faits en vain pour parvenir à un consensus et que quatre amendements avaient été introduits. Pour ce qui est du texte actuel, on s'est entendu sur les modifications suivantes : au deuxième alinéa du préambule, supprimer dans le texte anglais le mot « *relevant* »; à la fin du septième alinéa, ajouter les mots « conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes »; à la fin du dixième alinéa, ajouter les mots « et d'autres initiatives pertinentes »; au paragraphe 3 du dispositif, après le mot « conformes », insérer les mots « à la Charte des Nations Unies et ».

3. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution ainsi modifié oralement.

4. **M. Obeid** (*République arabe syrienne*), prenant la parole pour expliquer sa position, réaffirme que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes mais souhaite qu'une distinction soit clairement établie entre le terrorisme en tant que crime et la lutte légitime que mènent les peuples contre l'occupation étrangère, comme c'est le cas de la lutte contre l'occupation israélienne. La Syrie considère que l'occupation et le terrorisme d'État sont les formes les plus odieuses du terrorisme.

5. La délégation syrienne a coopéré avec le coordinateur des consultations sur le projet en vue de faire inclure dans celui-ci des amendements essentiels, conformes à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale sur le terrorisme, qui auraient équilibré le texte. Elle regrette qu'il n'ait pas été possible d'examiner ces amendements lors d'une réunion ouverte. Elle insiste en particulier sur le deuxième alinéa du préambule, où il est question de toutes les résolutions de l'Assemblée générale concer-

nant les mesures visant à éliminer le terrorisme international et, ce, sur un pied d'égalité, à la différence de la terminologie sélective précédente qui, par l'emploi du mot « *relevant* » dans la version anglaise opérait une hiérarchisation inacceptable entre les résolutions. Cela traduit implicitement l'attachement de tous les États à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, qui réaffirme que le combat des peuples contre l'occupation et pour leur libération est légitime et reconnu comme tel par le droit international et la Charte des Nations Unies.

6. Étant donné que le texte à l'examen ne fait pas de distinction entre la résistance à l'occupation et le terrorisme international, la délégation syrienne demande qu'il soit mis aux voix. Elle s'abstiendra lors du vote. Elle déplore qu'on ne soit pas parvenu à un consensus et espère que la Commission parviendra un jour à un texte plus clair et plus équilibré, tenant compte des préoccupations de toutes les délégations sur des bases objectives.

7. **Mme Álvarez-Núñez** (*Cuba*) dit que son pays condamne tous les actes et toutes les pratiques terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, y compris le terrorisme encouragé, financé ou toléré par les États. Depuis plus de 40 ans, Cuba souffre d'actes terroristes organisés et financés depuis le territoire des États-Unis. L'exemple le plus récent a été l'attentat perpétré contre le Président Fidel Castro au dixième sommet ibéro-américain tenu les 18 et 19 novembre 2000, sur lequel Mme Álvarez-Núñez donne des détails. Le Gouvernement cubain a saisi la justice et fera toutes les démarches, avec l'appui de l'opinion publique internationale, pour que le terroriste auteur de l'attentat soit jugé et puni. La procédure d'extradition est déjà engagée.

8. Cuba appuie les efforts faits par les organismes des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et réaffirme le rôle central que joue l'Assemblée générale comme organe véritablement universel habilité à lutter contre le terrorisme, notamment par la négociation d'une convention générale sur le terrorisme international définissant clairement le phénomène. La délégation cubaine réaffirme la validité de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le sujet et accorde une importance particulière à la résolution 46/51 du 9 décembre 1991 qui fait la distinction entre le terrorisme international et la lutte des peuples pour leur libération. Elle souhaite qu'il soit tenu compte, lors des prochaines négociations du Comité spécial créé par la

résolution 51/210, des préoccupations exprimées par certaines délégations pendant les négociations sur le projet de résolution à l'examen.

9. À la demande du représentant de la République arabe syrienne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/55/L.17, tel qu'oralement modifié.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Liban, République arabe syrienne.

10. Par 131 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/C.6/55/L.17 est adopté.

11. **M. Diab** (Liban), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que son pays ne s'est pas associé au consensus sur le texte parce que la nécessité d'une structure juridique de lutte contre le terrorisme ne signifie pas que l'on doive éliminer les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international concernant le droit des peuples de lutter contre l'occupation étrangère et de disposer d'eux-mêmes. Il regrette que le projet de résolution adopté ne fasse pas de distinction claire entre la résistance à l'occupation étrangère et le terrorisme, ce qui peut donner lieu à une interprétation politique propre à compromettre la coopération envisagée. Or, cette distinction s'impose, notamment pour faire le départ entre la violence exercée contre les populations civiles pour des raisons politiques, religieuses et ethniques et les actes militaires exercés contre des forces armées d'occupation, car les peuples ont le droit inaliénable de lutter pour leur liberté et leur souveraineté.

12. La délégation libanaise estime que le deuxième alinéa du préambule renvoie à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale adoptée par consensus. Elle considère que la référence à la Déclaration du cinquantième anniversaire, à la Déclaration du Millénaire et aux principes de la Charte tend à faire clairement la distinction entre la lutte des peuples contre l'occupation étrangère et le terrorisme. Cette distinction est inscrite dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et la criminalité. Par conséquent, aucune disposition du projet de résolution ne met en cause le droit de résister à l'occupation israélienne, droit inaliénable reconnu dans la Charte des Nations Unies. Le Liban condamne tous les actes de terrorisme et est prêt à coopérer avec la communauté internationale pour lutter contre ce phénomène. Il insiste toutefois pour que des critères clairs soient élaborés pour définir les actes de terrorisme afin d'intensifier cette lutte.

13. **M. Haque** (Pakistan) dit que, de toutes les résolutions relatives au terrorisme international adoptées par l'Assemblée générale au fil des ans, la résolution 46/51, en date du 9 décembre 1991, est sans aucun doute une des plus importantes car, outre la nécessité d'arriver à une définition du terrorisme qui rencontre l'agrément général, elle réaffirme la légitimité de la lutte contre la domination étrangère. C'est pourquoi le Pakistan considère qu'elle fait partie des résolutions

auxquelles se réfère le deuxième alinéa du projet de résolution A/C.6/55/L.17.

14. **M. Mirzaee-Yengejeh** (République islamique d'Iran), dit qu'il est clair que, tel qu'il a été adopté, le projet renvoie à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991.

15. **M. Rosenstock** (États-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, rejette les accusations portées contre son pays qui, outre qu'elles sont dénuées de tout fondement, sont hors de propos dans un débat portant sur le terrorisme international. Celui-ci en effet, ne peut avoir pour auteur que des groupes ou des individus car les États ne peuvent se rendre coupables que de violations des dispositions du droit international et de la Charte des Nations Unies.

16. **Mme Álvarez-Núñez** (Cuba), répondant au représentant des États-Unis, dit qu'elle n'a pas porté d'accusation contre ce pays. Elle a simplement exposé des faits déjà dénoncés à maintes reprises devant la Commission et l'Assemblée générale, qui prouvent que depuis 40 ans des actes de terrorisme visant Cuba sont organisés, dirigés et financés depuis les États-Unis, voire perpétrés par des ressortissants américains en toute impunité. Pour appuyer ses déclarations, elle donne le nom de plusieurs personnes impliquées et annonce son intention d'envoyer à toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies un dossier complet donnant tous les détails concernant le complot d'assassinat dirigé par des Américains d'origine cubaine contre M. Fidel Castro, lors de sa visite au Panama à l'occasion du dixième sommet ibéro-américain.

17. **M. Jacob** (Israël), rappelant les récents attentats terroristes palestiniens visant des civils israéliens, rejette catégoriquement l'argument des représentants de la République arabe syrienne et du Liban selon lequel le droit à la libération nationale justifie le meurtre d'innocents. Pour lui, ces actes sont contraires à toutes les règles du droit international et toutes les résolutions des Nations Unies, y compris le projet de résolution A/C.6/55/L.17 que la Commission vient d'adopter. Il dénonce également les tentatives faites pour présenter les incidents des six dernières semaines au Moyen-Orient comme un affrontement entre l'armée israélienne et une population civile sans armes. En fait, les forces israéliennes ont réagi avec retenue et modération aux quelque 1 350 attaques menées au moyen d'engins explosifs, de fusils et de mitrailleuses dont elles ont été

la cible récemment. Contrairement à l'image que tentent de donner d'elles les médias ou les représentants de la République arabe syrienne et du Liban, ces forces n'ont eu recours à des armes de gros calibre que pour protéger des vies humaines israéliennes contre des attaques perpétrées à partir de positions tenues par les forces de sécurité palestiniennes. Elles ne visaient pas directement les victimes civiles de ces échanges de tirs. Israël déplore profondément toutes les pertes civiles, qu'elles soient israéliennes ou palestiniennes, et engage toutes les parties à renoncer et à mettre fin à la violence, à rétablir la coopération en matière de sécurité et à reprendre les négociations en vue de parvenir à une solution pacifique.

18. S'adressant ensuite au représentant du Liban, M. Jacob rappelle qu'Israël s'est retiré du territoire libanais comme l'exigeait la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité – retrait confirmé par le Secrétaire général et le Conseil – alors que le Liban continue d'encourager les attaques terroristes menées à partir de son territoire contre le territoire israélien. Il engage par conséquent ce pays à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la même résolution.

19. **M. Obeid** (République arabe syrienne) dit que l'État d'Israël viole les deux conditions essentielles fixées lors de sa création, à savoir qu'il devait être épris de paix et qu'il devait respecter la légalité internationale. Or, depuis 1967, il occupe par la force des territoires qui ne lui appartiennent pas et viole ce faisant les dispositions du droit international, des résolutions des Nations Unies, notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et du droit international humanitaire que son représentant vient lui-même d'invoquer. S'il est aussi épris de paix qu'il le dit, Israël doit respecter les conditions de la paix et se retirer de tous les territoires qu'il occupe.

20. Or, en fait, les événements des dernières semaines sont les plus violents depuis 1967 puisque plus de 250 Palestiniens y ont trouvé la mort, y compris un enfant dans les bras de son père, et des milliers de civils ont essuyé les tirs de l'armée israélienne. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, que le Secrétaire général avait dépêchée sur place, a elle-même été victime de cette violence puisque son convoi a été attaqué par des colons israéliens, ce qui l'a empêchée de remplir sa mission d'enquête. Récemment, un tireur d'élite de l'armée israélienne déclarait à un grand quotidien israélien que toute personne de plus de 12 ans était

considérée comme adulte et pouvait donc être tuée d'une balle dans la tête. Il a été prouvé que la majorité des civils palestiniens victimes de tirs israéliens avaient été atteints à la tête, à la poitrine ou dans le dos, ce qui contredit l'argument du représentant d'Israël selon lequel ils auraient tous été touchés par des balles perdues. La communauté internationale sera juge de la sincérité des déclarations israéliennes d'attachement à la paix au regard de la réalité des faits sur le terrain.

21. **M. Diab** (Liban) fait remarquer que le représentant d'Israël oublie de mentionner le fait que c'est en violation des résolutions des Nations Unies, du droit international et du droit international humanitaire que son pays occupe lui-même des territoires arabes et que c'est en conformité avec toutes ces règles internationales que la population palestinienne de son côté résiste contre l'occupation israélienne. Si actes terroristes il y a, ce sont ceux commis par Israël et notamment le bombardement des populations civiles libanaises placées sous la protection des Nations Unies, à Cana en 1996, l'occupation du territoire d'autres États, l'envoi de colons armés dans les territoires occupés et la prise en otage de prisonniers palestiniens, qu'a approuvée la Cour suprême israélienne.

22. **M. Jacob** (Israël) répond que le refus de la République arabe syrienne et du Liban de voter pour le projet de résolution concernant le terrorisme se passe de commentaire. Il n'en espère pas moins qu'à l'avenir, les débats de la Sixième Commission se caractériseront par la rigueur professionnelle et l'esprit de consensus.

23. **M. Obeid** (République arabe syrienne) dit que, s'il s'est abstenu lors du vote, ce n'est pas parce qu'il refuse de se joindre à la lutte contre le terrorisme international, mais parce qu'il considère que le terrorisme israélien n'a pas son égal. C'est ce que prouvent les débats dont il fait l'objet à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, et les 25 résolutions le condamnant que ce dernier a adoptées. En effet, le représentant israélien parle de l'attachement de son pays à la paix, mais il se garde bien de parler des crimes que celui-ci a commis en violation des règles du droit international et notamment de l'assassinat de quatre étudiants palestiniens civils commis le même jour par les forces armées israéliennes.

24. **M. Diab** (Liban) constate que le représentant d'Israël n'a pas compris les raisons de son abstention.

Loin de s'opposer au projet de résolution, il entendait par là exprimer son regret de ne pas voir mentionnée la distinction qui doit être faite entre le terrorisme que pratiquent les forces d'occupation israélienne, et la lutte légitime des mouvements de libération nationale contre l'occupation étrangère, en conformité avec le droit international. L'interprétation étroite, motivée par des considérations politiques, qu'Israël entend donner au terme terrorisme dessert les intérêts de la communauté internationale mobilisée pour apporter une solution à ce problème.

25. **Le Président** déclare que la Commission a achevé l'examen du point 164 de l'ordre du jour intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Hommage à M. Rosenstock

26. **Le Président** rappelle que M. Robert Rosenstock, représentant des États-Unis, va quitter ses fonctions. Il retrace les principales étapes de sa longue carrière de membre de la Mission permanente de son pays pendant 36 ans. Au cours de ces années, M. Rosenstock a participé à plusieurs conférences de codification et a contribué à l'élaboration de plusieurs instruments juridiques importants, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Déclaration sur les relations amicales, la définition de l'agression, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain et la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Comme membre de la Commission du droit international, M. Rosenstock a joué un rôle clef dans l'élaboration de l'important projet de statut de la Cour pénale internationale. Il a aussi été Rapporteur spécial de cet organe sur le sujet des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et a agi à titre d'expert-conseil lors des négociations qui ont conduit à la conclusion de la Convention correspondante.

27. Tout au long de sa carrière, M. Rosenstock a montré qu'il possédait les meilleures qualités de diplomate et juriste international. Il a notamment fait preuve d'un attachement profond à la Charte des Nations Unies, à l'Organisation et à l'état de droit. Il s'est révélé un défenseur redoutable de son pays tout en faisant preuve d'esprit pratique dans la recherche de solutions à des problèmes politiques et juridiques en apparence insolubles. La Sixième Commission sera privée de la pré-

sence d'un grand juriste et d'un ami qui savait partager son expérience et ses connaissances avec les délégués nouveaux et plus jeunes. Elle espère que M. Rosentock reviendra lui rendre visite aussi souvent que possible.

Clôture de la session

28. Après un échange de remerciements et de congratulations, **le Président** prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 17 heures.

